



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anney, le 12 janvier 2017

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0004

portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Mésigny, aux lieudits « Orgemont » et « Le Chenevier » (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'Anney).

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'Anney (SILA) en date du 25 avril 2016 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de Mésigny, aux lieudits « Orgemont » et « Le Chenevier », avec occupation temporaire des terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0069 du 25 août 2016 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du code rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de Mésigny du lundi 3 octobre au jeudi 20 octobre 2016 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable avec recommandations de Monsieur le commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2016 ;

VU le courrier du SILA en date du 23 décembre 2016 apportant des réponses aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est instituée, au profit du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy une servitude, sur la commune de MéSIGNY, aux lieudits « Orgemont » et « Le Chenevier », conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- notifié par Monsieur le président du SILA, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de MéSIGNY et au SILA, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de MéSIGNY et au SILA dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le président du SILA,
Monsieur le maire de MéSIGNY,
Monsieur le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME¹
DE LA COMMUNE DE

Le Maire,

Vu - la délibération du Conseil Municipal du JJ/MM/AAAA approuvant² du Plan Local d'Urbanisme et les pièces s'y rapportant ; (et Vu – l'arrêté préfectoral n° XXXX du jj/mm/aaaa approuvant la carte communale s'il s'agit d'une carte communale);

Vu - l'arrêté préfectoral de DUP n° xxxx/xxxxx en date du JJ/MM/AAAA relatif à la dérivation des eaux des captages de « » et « » ;

Vu - les articles L.153-60, L.152-7, R.151-51 et R.153-18 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;(OU les articles L.161-1, L163-10 et R.163-8 s'il s'agit d'une carte communale)

considérant la nécessité de mettre à jour les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique dans le plan local d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 -

Le Plan Local d'Urbanisme du jj/mm/aaa est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, la liste et le plan des servitudes ont été modifiés afin de prendre en compte la dérivation des eaux des captages de « » et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau déclarés d'utilité publique.

Article 2 -

Le présent arrêté fera l'objet, conformément à l'article R.153-18 (ou R.163-8 si carte communale) du Code de l'Urbanisme d'un affichage en mairie durant un mois.

Article 3 -

Les documents de la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvé sont tenus à la disposition du public à la mairie de aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture de Haute-Savoie.

Article 4 -

Le présent arrêté accompagné des documents qui lui sont annexés est transmis à monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 5 -

Le présent arrêté peut-être contesté :

- o soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire,
- o soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de 2 mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de 2 mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à, le JJ/MM/AAAA

Le Maire, titre, nom, prénom et signature

1 PLU / POS / CC (à adapter selon la commune)

2 élaboration et/ou la révision (à adapter à la commune)

